

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits)
FERTI-BIOVILLENEUVOIS*

de la société SAS BIOVILLENEUVOIS

enregistrée sous le n°2017-0479

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 janvier 2018,

Considérant que les données fournies révèlent des effets nocifs sur les organismes du sol,

Considérant que l'exigence d'absence d'effet nocif mentionnée à l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime n'est pas respectée,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales	
Nom du produit	FERTI-BIOVILLENEUVOIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SAS BIOVILLENEUVOIS ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT France
Classe - Type	Matière fertilisante - Engrais organo-minéral NPK avec oligo-éléments - Produit issu de la méthanisation mésophile d'effluents d'élevage, de matières végétales agricoles et de matières végétales brutes, d'eaux et de boues de station d'épuration, de graisses et de déchets animaux ; digestat brut non séché et non composté.
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	9986-2017.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 04 AVR. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Plages de teneurs garanties (sur produit brut)		
Paramètre	Valeur minimum	Valeur maximum
Matière sèche	2 %	6 %
N total	0,41 %	0,63 %
P ₂ O ₅ total	0,07 %	0,22 %
K ₂ O total	0,26 %	0,36 %

Liste des cultures			
Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Colza	40 000 kg/ha	1/an	Août – septembre (sauf zone vulnérable) Février - mars
	Motivation du refus : L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif ne peut être garantie au vu des données fournies		
Tournesol	40 000 kg/ha	1/an	Avril - Juillet
	Motivation du refus : L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif ne peut être garantie au vu des données fournies		
Céréales à paille	40 000 kg/ha	1/an	Février – avril
	Motivation du refus : L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif ne peut être garantie au vu des données fournies .		
Maïs	40 000 kg/ha	1/an	Avril – juillet
	Motivation du refus : L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif ne peut être garantie au vu des données fournies		
Prairie	40 000 kg/ha	1/an	Toute l'année (sauf zone vulnérable en hiver et respecter un délai de 6 semaines avant pâturage)
	Motivation du refus : L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif ne peut être garantie au vu des données fournies		